

DEPARTEMENT
DE
L'ARDECHE



ARRONDISSEMENT
DE
TOURNON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

Arrêté n°AM-2022-313

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'INTERDICTION DE
CONSUMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-1 qui confie au Maire la charge « *sous le contrôle administratif de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs* »,

VU l'article L.2212-2 du même code qui confère le pouvoir au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police généraux, de prescrire toute mesure utile afin « *...d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique...* » comprenant notamment :

« *1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* »

« *2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes...les bruits, ...tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique...* »,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 qui dispose que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe »,

VU l'article L3341-1 du Code de la santé publique relatif à la répression de l'ivresse sur la voie publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDÉRANT les plaintes adressées aux services de Police Municipale et de Gendarmerie nationale par des passants et riverains de certaines rues et certains lieux publics de la ville fortement fréquentés du centre-ville,

CONSIDERANT que celles-ci concernent des occupations prolongées et abusives de ces rues et lieux publics, clairement identifiées, accompagnées ou non de consommation d'alcool sur la voie publique, et de sollicitations des passants et appels à la quête et à des périodes précises de la journée et de l'année, accompagnées ou non de chiens même tenus en laisse,

CONSIDERANT que les comportements, qui engendrent un fort sentiment d'insécurité, portent atteinte à la liberté d'aller et venir, et à la commodité de passage des riverains

ainsi que plus largement à la tranquillité publique, au bon ordre, à la salubrité publique et à la sécurité des personnes,

CONSIDERANT qu'au vu de ce qui précède, il appartient à Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires,

ARRETE

Article 1

Les occupations prolongées et abusives, accompagnées de consommation d'alcool ainsi que de sollicitations et appels à la quête, accompagnés ou non de chiens même tenus en laisse, sont interdites dans le périmètre couvrant notamment les lieux suivants :

- Place de la liberté
- Place de la libération
- Place Poterne, Place Grenette, Place Mayol
- Place du souvenir Français
- Rue de Deûme
- Rue Franki Kramer
- Rue de Tournon
- Avenue de l'Europe y compris la gare routière et le parking Faya
- Le début de la voie Fluvia et le chemin Charles Gris
- Parcs publics à savoir : parc Mignot, parc St Exupéry, parc des Platanes, parc de Déomas.

Article 2

L'interdiction sus énoncée s'applique du 18 avril 2022 au 18 septembre 2022, du lundi au vendredi de 14 heures à 23 heures, et le samedi de 9 heures à 23 heures.

Article 3

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale d'Annonay, Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Prefet de Tournon-sur-Rhône.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 7 avril 2022

Le Maire

Simon PLENET